

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 03.01.14 007840 CM



Messieurs,

Dans votre courrier du 29 octobre 2013, vous avez bien voulu appeler mon attention sur l'accord de pêche signé entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. Je vous en remercie.

Comme vous le savez, suite au rejet du précédent protocole par le Parlement européen, le 14 décembre 2011, les flottes des Etats membres ne peuvent plus aller pêcher dans les eaux marocaines. Pour motiver leur rejet, les députés européens avaient argué que l'accord existant ne prenait pas clairement en compte les intérêts de la population du Sahara occidental et que, de surcroît, il était trop coûteux pour l'Union européenne.

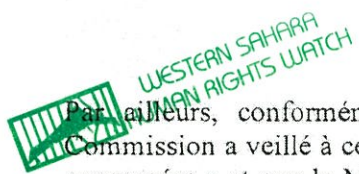
En vertu du mandat qui lui a été donné par le Conseil, le 14 février 2012, la Commission a engagé, au mois de novembre 2012 à Rabat, des discussions avec la partie marocaine afin de conclure un nouveau protocole de pêche avec ce pays. Au terme de six tours de négociations, le Maroc et la Commission européenne sont parvenus à un nouveau protocole de pêche, signé le 18 novembre dernier.

Le Sahara occidental est depuis 1963 un territoire non autonome relevant du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, sur lequel le Maroc exerce de facto des pouvoirs d'administration. Dans l'attente d'un règlement de la question du Sahara occidental, les Nations Unies prévoient qu' « il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social [...] dans les territoires non autonomes ». L'exploitation des ressources naturelles d'un territoire non autonome par une puissance administrante n'est pas en contradiction avec le droit international dès lors qu'elle s'effectue dans le respect des intérêts et des souhaits des populations locales.

La France estime que le nouveau protocole répond à un certain nombre de questions formulées par le Parlement européen, tant du point de vue du rapport coût/possibilités de pêche que du point de vue des intérêts de toutes les populations concernées et du respect des droits de l'homme. A cet égard, il est précisé dès l'article 1er du protocole que le non-respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux par le Maroc pourra entraîner la suspension de l'accord de pêche.

.../...

Monsieur Philippe LECLERCQ, Président
Monsieur Ibrahim BOUHADJELA, Vice-Président
Association de solidarité avec le peuple sahraoui - Lorraine
3, rue de l'Eglise
54340 POMPEY



Par ailleurs, conformément au mandat de négociation qui lui avait été notifié, la Commission a veillé à ce que « l'accord serve les intérêts de toutes les populations locales concernées » et que le Maroc présente des « rapports réguliers sur les effets économiques et sociaux du soutien sectoriel prévu par le protocole ». Ainsi, l'article 6 du protocole de pêche signé en novembre dernier précise, en ce sens, que le Maroc devra présenter, en commission mixte, des « rapports sur les retombées économiques et sociales attendues, notamment les effets sur l'emploi, les investissements et tout impact quantifiable des actions réalisées ainsi que leur distribution géographique ».

Ainsi, au regard du caractère équilibré du nouvel accord, qui fait droit aux demandes formulées par les eurodéputés en décembre 2011, les autorités françaises ont décidé de voter en faveur du paquet législatif proposé par la Commission et se félicitent de l'adoption à une large majorité par le Parlement européen, le 10 décembre 2013, du nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Laurent FABIUS